PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURENCO Sorgues

1928 avenue d'Avignon
84700 Sorgues

Références : D-00829-2025
SPR/2026-41
Code AIOT : 0006402706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement EURENCO Sorgues implanté 1928 avenue d'Avignon 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées visant a identifiéer les PFAS contenus dans les mousses d'extinction incendie des sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO Sorgues
- 1928 avenue d'Avignon 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006402706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site EURENCO (European Energetic Corporation) se situe sur la commune de Sorgues, au Nord-Est d'Avignon.

Il est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de matériaux énergétiques à très haut niveau de sécurité pour les applications civiles et militaires, un marché sur lequel EURENCO dispose d'un savoir-faire reconnu au niveau mondial.
Les produits fabriqués sont obtenus par nitration pour deux types d'activités :
Défense:
• fabrication d'explosifs granulaires et de compositions,
• chargement de têtes militaires, de bombes et d'obus en explosifs composites,
• fabrication de blocs réducteurs de traînée de culot d'obus.
Chimie:
• additif pour diesel : NEH (nitrate d'éthyl-2-hexyle).

Les activités relèvent de l'autorisation au titre de 13 rubriques ICPE et de l'enregistrement au titre de 3 rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous 6 rubriques. Il relève également de la directive IED. et il est soumis à garanties financières au titre des installations SEVESO.
Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 modifié les 12 mai 2020, 1er mars 2021 et 31 janvier 2022 qui a repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site EURENCO possède un stock d'émulseurs contenant des PFAS de type PFHxA dont l'usage sera limité à partir du 1er avril 2026 aux seules interventions en situation réelle. Le stock actuel est en cours de remplacement par un émulseur exempt de PFAS.
L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS et des PFCA C9-C14 au moment où l'inspection a réalisé sa visite sur le site d'Eurenco. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : EURENCO ne possède pas d'émulseurs contenant des PFAS de type PFOS, ce point a été vu en salle et constaté dans le local de stockage émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : EURENCO ne possède pas d'émulseurs contenant des PFAS de type PFHxS, ce point a été vu en salle et constaté dans le local de stockage émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieurs ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.» 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.
Constats : EURENCO ne possède pas d'émulseurs contenant des PFAS de type PFOA, ce point a été vu en salle et constaté dans le local de stockage émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.
Constats : Comme vu au point précédent EURENCO ne possède pas d'émulseurs contenant des PFAS de type PFOA, ce point a été vu en salle et constaté dans le local de stockage émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : EURENCO ne possède pas d'émulseurs contenant des PFAS de type PFCA C9-C14, ce point a été vu en salle et constaté dans le local de stockage émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Réglementation du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : EURENCO possède sur le site de Sorgues des émulseurs contenant du PFHxA. Ces émulseurs sont fournis par la société BIOEX, il s'agit des produits : - FILMOPOL 3% - FILMOPOL 3x6% - NEUTRAL PLUS destiné au traitement des vapeurs nitreuses Ces composés renferment les PFAS suivants

SUBSTANCE	**CAS**	**Concentration en ug:l**
6,2 FTAB	34455-29-3	4800000-4900000

6,2 FTS	27619-94-9	24000-27000
6,2 FTOH ; FHET	647-42-7	traces
PFBA	375-22-4	140-180
PFPeA	2706-90-3	18-25
PFHxA	307-24-4	400-470
PFHpA	375-85-9	3.5-4.4
4,2 FTS	757124-72-4	0.1-0.7
6,2 FTUCA	70887-88-6	10-15

Les émulseurs sont stockés en GRV dans un local dédié et pour certains répartis en des points identifiés du site.
L'inventaire indique :
- 12000 l de FILMOPOL 3x6 %
- 4800 l de FILMOPOL 3%
- 400 l d'émulseur neutral plus
- 9000l d'émulseur de remplacement ECOPOL 3%. Cet émulseur est un produit de remplacement sans PFAS dont l'utilisation sera généralisée progressivement sur le site. EURENCO étudie avec le fournisseur la faisabilité du remplacement de l'émulseur NEUTRAL PLUS par la solution ECOPOL.

EURENCO a connaissance de l'interdiction à partir du 10 avril 2026 de l'utilisation des PFHxA dans le cadre des entraînements et essais.
Les stocks seront progressivement remplacés par l'émulseur ECOPOL 3%

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats : EURENCO a présenté les fiches de données de sécurité des émulseurs FILMOPOL 3 %, FILMOPOL 3x6% et ECOPOL 3% Les fiches de données de sécurité ne mentionnent pas la présence de PFHxA. Elles ne mentionnent que la présence de Butoxy-(ethoxy-ethanol), CAS n° 112-34-5, d'alkylsulfate (sans référence au CAS) et de conservateur (sans référence au CAS) La FDS des composés FILMOPOL 3%, FILMOPOL 3% et NEUTRAL PLUS ne mentionne pas les produits de décomposition des PFAS dans la rubrique 10.6, notamment le fluorure d'hydrogène. Cette non conformité n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant mais au titre de la circulation de l'information prévue par le règlement REACH, l'exploitant peut informer son fournisseur du manquement constaté dans les FDS des émulseurs présents sur son site. En parallèle, l'inspection informera le distributeur de la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats : Dans le local émulseur nous avons pu constater que les GRV sont sur rétention. Il existe un étiquetage mais sans les mentions de dangers des produits. Les FDS ne sont pas présentes au niveau des stockages, les utilisateurs sont informés de la dangerosité des produits lors des formations à la prise de poste et peuvent trouver les FDS sur le réseau interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : EURENCO devra mettre en conformité son étiquetage au niveau des contenants des émulseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois